

422718

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1979/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT du  
09/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09  
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames OHOUO JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Affaire

**Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas**

Contre

**Monsieur COULIBALY Donakan-André**

DECISION

DEFAULT

Déclare l'action de Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas recevable ;

Avant-dire-droit, ordonne une expertise automobile ;

Désigne pour y procéder Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :

-Déterminer les causes de la panne survenue au véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique ;

-Dire si cette panne est consécutive au lavage dont ledit véhicule a fait l'objet à la station de lavage appartenant à Monsieur COULIBALY Donakan-André ;

-Déterminer le coût de la réparation dudit véhicule ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur KOUAKOU

**Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas**, née le 10 Avril 1974 à Bondoukou, fonctionnaire, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, Cel : 07 15 46 49/59 22 03 50 ;

Demandeur d'une part,

Et

**Monsieur COULIBALY Donakan-André**, né le 30 Novembre 1971 à Botro, de nationalité Ivoirienne, exploitant du lavage auto sis à Abidjan Yopougon Maroc, Carrefour Anador, domicilié à Abidjan Yopougon Cité Verte, Cel : 07 98 23 27 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Juin 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 11 Juin 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°916/2019 du 26 Juin 2019 ;

Dabory Thomas ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 Juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/07/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2019, Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas a servi assignation à Monsieur COULIBALY Donakan-André d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Juin 2019 pour entendre :

-Condamner celui-ci à lui payer la somme de 980.000 F CFA représentant le coût de la réparation de son véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01 et à celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas expose que le 30 Juillet 2018, son chauffeur a déposé son véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique, dans un lavage sis à Abidjan Yopougon Maroc, Carrefour Anador, appartenant à Monsieur COULIBALY Donakan-André, pour procéder au lavage complet dudit véhicule, y compris le moteur ;

Il ajoute que voulant démarrer le véhicule après le lavage, son chauffeur a constaté que la boîte de vitesse ne fonctionnait plus et que l'ordinateur de bord présentait quelques anomalies ;

Il indique qu'informé de cette situation, Monsieur COULIBALY Donakan-André, le propriétaire du lavage, a reconnu que la panne survenue au véhicule était du fait de ses laveurs et a promis participer à la réparation ;

Il déclare que depuis lors, Monsieur COULIBALY Donakan-André ne s'est pas exécuté, raison pour laquelle il lui a adressé un courrier en date du 13 Mars 2019, aux fins de tentative de règlement amiable ;

Il indique qu'au lieu d'adhérer à cette proposition de règlement amiable, Monsieur COULIBALY Donakan-André lui a servi un exploit de protestation le 03 Mai 2019 ;

Il fait valoir que cette attitude du défendeur lui cause un préjudice qui s'aggrave de jour en jour ;

Aussi, sollicite-t-il les mesures susvisées ;

Monsieur COULIBALY Donakan-André n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY Donakan-André n'a pas reçu personnellement l'acte d'assignation ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*

*francs » ;*

En l'espèce, Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas sollicite le paiement de la somme totale de 2.980.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### Sur le bien-fondé de l'action de Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas

Estimant que la panne survenue à son véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique, est consécutif au lavage dont a fait l'objet ledit véhicule à la station de lavage appartenant à Monsieur COULIBALY Donakan-André, Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 980.000 F CFA représentant le coût de la réparation de son véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01 et à celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Toutefois, il résulte des pièces produites au cours de la procédure, que par exploit en date du 03 Mai 2019, Monsieur COULIBALY Donakan-André a protesté à l'encontre du courrier aux fins de tentative de règlement amiable du litige liant les parties ;

Dans ledit exploit, Monsieur COULIBALY Donakan-André explique que le jour des faits, ils se sont rendus au garage de Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas et il s'est avéré que la pièce à l'origine des anomalies n'est ni neuve, ni en bon état ;

Il précise qu'à l'ouverture de ladite pièce, il a été constaté à l'intérieur des câbles raccommodés, une partie déjà cramé et de vieilles tâches blanchâtres montrant qu'il y a longtemps que ladite pièce prenait de l'eau, de sorte que sa détérioration ne peut être imputable aux laveurs du jour ;

Il résulte de ce qui précède, que Monsieur COULIBALY

Donakan-André conteste l'origine de la panne survenue au véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique ;

Dans ces conditions, dans le souci de la prise d'une décision éclairée, il convient d'ordonner avant-dire-droit une expertise automobile et de désigner Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, pour y procéder, avec pour missions de :

-Déterminer les causes de la panne survenue au véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique ;

-Dire si cette panne est consécutive au lavage dont ledit véhicule a fait l'objet à la station de lavage appartenant à Monsieur COULIBALY Donakan-André ;

-Déterminer le coût de la réparation dudit véhicule ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, il y a lieu de dire que les frais seront supportés par Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas, conformément aux dispositions de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### Sur les dépens

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas recevable ;

Avant-dire-droit, ordonne une expertise automobile ;

Désigne pour y procéder Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour missions de :

-Déterminer les causes de la panne survenue au véhicule de marque Range Rover, immatriculé 2293 GK 01, de type boîte automatique ;

-Dire si cette panne est consécutive au lavage dont ledit véhicule a fait l'objet à la station de lavage appartenant à Monsieur COULIBALY Donakan-André ;

-Déterminer le coût de la réparation dudit véhicule ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur KOUAKOU Dabory Thomas ;

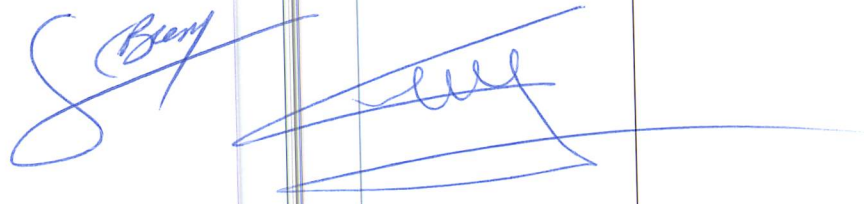
Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 Juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le... 19 AOUT 2019  
REGISTRE A.J Vol... F°...  
N° 1301 Bord. 093 / 04  
**REÇU : GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*afformatg*



GRATIS  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
LE 19 MARS 2013  
RÉGISTRE AU  
N°  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Tribunal de  
l'Enregistrement et du Timbre